

Conditions générales de contrat de Bystronic Benelux BV

Article 1: Application

Les présentes conditions générales sont d'application à toutes les conventions entre l'Acheteur et Bystronic. La convention est conclue par la réception de la confirmation écrite de Bystronic par laquelle cette dernière accepte la commande (confirmation de commande). Les présentes conditions générales de contrat sont contraignantes. Les conditions contraires de l'Acheteur sont uniquement valables pour autant qu'elles sont acceptées expressément et par écrit par Bystronic, même si celles-ci sont plus récentes.

L'importance de la livraison de biens et de services de Bystronic est fixée définitivement dans la confirmation de commande, en ce compris les annexes éventuelles.

A moins qu'il en soit convenu autrement, les prospectus et les catalogues ne sont pas contraignants. Les données figurant dans les documents techniques sont uniquement contraignantes pour autant qu'elles sont expressément promises.

Article 2: Prescriptions et dispositifs de sécurité

L'Acheteur doit, au plus tard à la passation de la commande, attirer l'attention de Bystronic sur les prescriptions et les normes concernant l'exécution de la livraison des biens et des services, sur le fonctionnement ainsi que sur les préventions de maladie et d'accident. A moins qu'il en soit convenu autrement, la livraison des biens et des services répond aux prescriptions et aux normes en vigueur sur le

lieu d'implantation de l'Acheteur sur lesquelles celui-ci a attiré l'attention de Bystronic conformément à la disposition ci-dessus.

Il est formellement attirer l'attention de l'Acheteur que pour des raisons de sécurité et de qualité, le montage, le démontage, les réparations et les travaux d'entretien sont exclusivement effectués par les collaborateurs officiels de Bystronic Benelux SA et/ou des tiers officiellement certifiés et autorisés par Bystronic Benelux SA.

Article 3: Paiement

1. Prix

Tous les prix sont nets départ d'usine, sans emballage, sans frais de transport (à moins que ce soit mentionné différemment) et hors T.V.A.. Tous les frais accessoires (p.ex. pour le chargement, l'assurance, les autorisations d'exportation, de transit, d'importation et autres autorisations ainsi que les certificats) sont à charge de l'Acheteur. L'Acheteur doit payer tous les impôts, taxes, tarifs, droits d'importation ou autres prélevés dans le cadre de la convention ou les rembourser à Bystronic contre remise d'une preuve de paiement y relative, si celle-ci a dû exposer les frais y relatifs.

2. Conditions de paiement

Les montants dus doivent être payés par l'Acheteur sur le numéro de compte de Bystronic Benelux SA (Fortis Bank Nederland), sans déduction de remises, frais, impôts, taxes, tarifs, droits d'importation et autres. Les éventuels frais de transport sont à charge de l'Acheteur.

Bystronic est, si elle estime sur des bases raisonnables qu'il n'est pas certain que l'Acheteur respectera ses obligations, autorisée à exiger de l'Acheteur des suretés financières.

A moins qu'il en soit convenu autrement, le prix pour les biens livrés doit être payé selon les échéances suivantes : 30% d'acompte, 60% si les biens commandés sont prêts à être livrés et 10% maximum 5 jours après signature du rapport de réception. Le rapport de réception est établi après réception et installation par l'Acheteur, tel que prévue à l'article 8.

Les factures relatives aux pièces et services sont payables dans les 30 jours.

Toute contestation concernant une facture doit parvenir par écrit à Bystronic endéans les 10 jours calendrier suivant la date de la facture. Les contestations reçues après sont automatiquement rejetées.

Si l'acompte n'est pas payée conformément à la convention, Bystronic est en droit de maintenir la convention en l'état ou de la résilier et, dans les deux cas, d'exiger une indemnité. Si à la livraison des biens l'acompte de 30% et le paiement de 60% lorsque ceux-ci sont prêts pour l'expédition ne sont pas effectués par l'Acheteur, Bystronic se réserve le droit de ne pas libérer les biens pour le transport et la livraison.

Si l'Acheteur ne respecte pas une quelconque obligation de paiement, celui-ci est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable à dater de la date d'échéance d'un intérêt de retard de 15% par an et d'une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 150 euro.

Une autre indemnité demeure réservée. Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, exposés par Bystronic afin d'obliger l'Acheteur à respecter ces conditions sont à charge de l'Acheteur.

Article 4: Annulation commande

L'annulation par l'Acheteur d'une commande confirmée est uniquement possible moyennant l'autorisation de Bystronic, sans préjudice du droit de Bystronic à une indemnité fixée forfaitairement à 15% de la

valeur de la commande telle que déterminée dans la confirmation de commande.

En cas d'annulation, les acomptes déjà payés seront conservés et viendront en diminution de l'indemnité prévue ci-dessus.

Bystronic se réserve le droit d'annuler les commandes, sans indemnité, lorsque la force majeure en empêche l'exécution normale. Sont explicitement considérés comme constituant un cas de force majeure : les grèves, la pénurie de moyens de transport, des embarras de circulation exceptionnels, l'incendie, des conditions météorologiques exceptionnelles telles que la neige et les inondations, lock-outs, la mobilisation, la guerre, l'épidémie, l'accident soit dans le chef de Bystronic soit dans le chef de l'un des ses fournisseurs, peu importe la cause de celui-ci. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 5: Propriété et risque

1. Réserve de propriété

Bystronic demeure l'exclusif et plein propriétaire de tous les biens livrés, jusqu'au jour du paiement intégral et jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations, à quel titre que ce soit, envers de Bystronic. Jusqu'à ce moment, l'Acheteur n'est pas autorisé à aliéner ou à réclamer les biens livrés. Bystronic se réserve le droit de reprendre les biens livrés aussi longtemps qu'ils n'ont pas été payés et ce, aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu de collaborer aux mesures nécessaires à la protection du droit de propriété de Bystronic. L'Acheteur mandate Bystronic à la conclusion de la convention en particulier de procéder, aux frais de l'Acheteur, à l'inscription ou à l'inscription provisoire de la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou autres conformément à la législation y relative et à remplir toutes les formalités y relatives. Tant que la propriété n'est pas transférée, l'Acheteur doit maintenir les biens livrés en l'état à ses frais et les assurer en faveur de Bystronic contre le vol, la dégradation, l'incendie, l'eau et autres risques. Ensuite, il prend toutes les mesures en vue de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au droit de propriété de Bystronic ou que celui-ci n'est pas abrogé.



2. Transfert du risque

Le risque est transféré à l'Acheteur au moment de l'expédition des biens commandés départ d'usine à l'Acheteur. Si, à la demande de l'Acheteur, ou pour toute autre raison qui n'est pas imputable à Bystronic, l'expédition est retardée, le risque est dès l'origine transféré à l'Acheteur au moment prévu pour l'expédition départ d'usine. A partir de ce moment, les biens sont entreposés et assurés à charge et aux risques de l'Acheteur.

3. Expédition, transport et assurances

L'expédition et le transport sont à charge et aux risques de l'Acheteur. Les contestations relatives à l'expédition ou au transport doivent être, à la réception des biens livrés ou des documents de transport, immédiatement adressées par l'Acheteur au dernier transporteur. L'Acheteur doit aussi assurer les biens contre les dommages de toute nature.

Article 6: Délai de livraison

Le délai de livraison débutera dès réception par Bystronic de l'acompte de 30%. La condition du respect du délai de livraison est que l'Acheteur respecte ses obligations contractuelles.

Les délais de livraison sont indicatifs. Le délai de livraison est prolongé d'un délai raisonnable si Bystronic ne reçoit pas à temps les données nécessaires à l'exécution de la convention (p.ex. les documents techniques), si des problèmes techniques ou autres surviennent que Bystronic ne peut prévenir malgré l'accomplissement des soins exigés ou si l'Acheteur ou les travaux à exécuter par des tiers sont retardés ou s'ils sont en défaut de l'accomplissement de leurs obligations contractuelles. Bystronic informe l'Acheteur de la prolongation du délai.

Si, en raison d'un important retard de livraison et pour des raisons imputables à Bystronic, l'acceptation de la livraison ne peut raisonnablement être exigée de l'Acheteur, l'Acheteur est en droit de refuser la réception de la partie retardée de la livraison ou de résilier la convention en ce qui concerne la partie livrée tardivement et d'exiger le remboursement de tous les paiements déjà effectués sous la restitution des livraisons

effectuées, à l'exception du dommage indirect ou consécutif. Par 'important retard de livraison', on entend au minimum le double du délai de livraison prévu. L'Acheteur doit préalablement et par écrit mettre Bystronic en demeure en cas de livraison tardive.

L'Acheteur n'a, en raison de livraison tardive, aucun autre droit et revendication que ceux expressément repris dans cet article, même en cas de négligence intentionnelle ou grave du management, du personnel et/ou des préposés de Bystronic.

Article 7: Conformité de la livraison

L'Acheteur doit à la livraison immédiatement inspecter les biens livrés et communiquer immédiatement et par écrit les éventuels vices apparents à Bystronic. A défaut, les biens et services livrés sont réputés acceptés.

Bystronic doit remédier dès que possible aux vices mentionnés de livraison non-conforme, lesquels sont à charge de Bystronic. L'Acheteur doit à cet égard lui en donner l'occasion. Après suppression des vices, une expertise de réception peut avoir lieu, à la demande de l'Acheteur ou de Bystronic.

Article 8: Expertise de réception de livraisons et prestations (réception)

Pour l'exécution de l'expertise de réception et la détermination des conditions applicables à cet égard, une convention distincte est nécessaire, sauf dans le cas d'une non-conformité déterminée (article 7).

A moins qu'il en soit convenu autrement, ceci vaut : Bystronic doit informer à temps l'Acheteur de l'exécution de l'expertise de réception de sorte que celui-ci ou ses représentants puissent être présents. Un rapport est établi de la réception (un rapport de réception pour les machines et un rapport de monteur pour les services), signé par l'Acheteur et Bystronic ou les représentants pour approbation de la conformité et la fonctionnalité de la machine livrée ou des services fournis. Dans celui-ci, il est précisé que la réception a eu lieu ou a eu lieu uniquement sous réserve ou que l'Acheteur refuse la réception. Dans les deux derniers

cas, les vices constatés doivent être mentionnés chacun individuellement dans le rapport.

L'expertise de réception ne peut être rejetée en raison de petits défauts qui n'influencent pas le fonctionnement du bien livré ou de la prestation et auxquels il fut immédiatement remédié par Bystronic.

En cas de violation manifeste de la convention ou de sérieux vices, l'Acheteur doit donner l'occasion à Bystronic de procéder à une livraison conforme endéans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle expertise de réception a lieu. Si après une seconde expertise de réception, il y a encore d'importantes violations de la convention ou de sérieux vices, alors l'Acheteur peut exiger une diminution conventionnelle du prix.

La livraison est réputée conforme si une expertise de réception prévue ne peut, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Bystronic, être exécutée au moment prévu, lorsque l'Acheteur refuse l'acceptation sans y être autorisé ou dès que l'Acheteur utilise pour la première fois les biens et les services livrés de Bystronic.

Article 9: Montage

Bystronic met à disposition les monteurs et le personnel technique nécessaire au prix en vigueur au moment de l'exécution des travaux, sur base d'accords distincts à conclure à temps. Il est tenu compte : du travail, du temps d'attente et de trajet, des frais de voyage aller et retour, de frais de séjour ainsi que des frais de transport pour les outils. L'Acheteur met gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de montage. L'Acheteur supporte et s'assure que tout est prêt au moment du montage et que Bystronic peut procéder tranquillement au montage.

Article 10: Garantie contractuelle

1. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois ou 250 jours ouvrables, selon la première limite atteinte.

Le délai de garantie débute à l'expédition des biens départ d'usine ou à la réception de commun accord des biens et services ou, si Bystronic a également procédé au montage, à l'achèvement de celui-ci.

Si l'expédition, la réception ou le montage est retardé pour des raisons qui ne sont pas imputables à Bystronic, le délai de garantie expire au plus tard 15 mois après l'avis selon lequel la commande est prête pour l'expédition.

En ce qui concerne les pièces de remplacement, le délai de garantie débute à nouveau à courir et dure 3 mois à dater du remplacement. Cette garantie prend fin en tout état de cause après 24 mois ou 500 jours ouvrables, selon la première limite atteinte, tel que le prévoit l'alinéa 1^{er}.

La garantie expire lorsque l'Acheteur ou un tiers apporte des modifications peu judicieuses ou exécute des réparations ou lorsque l'Acheteur, après qu'un vice se soit manifesté, ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de limiter le dommage et ne donne pas l'occasion à Bystronic de remédier aux vices. La garantie expire également si l'Acheteur utilise des pièces de réserve ou des consommables qui ne répondent pas aux spécifications de Bystronic de même que si l'Acheteur n'a pas informé endéans les 10 jours de la constatation d'un vice Bystronic par écrit et de manière motivée qu'il entend faire appel à la garantie.

2. Objet de la garantie

Sur demande écrite de l'Acheteur, Bystronic s'engage à réparer ou à remplacer aussi vite que possible, au choix de Bystronic, toutes les pièces des biens livrés qui suite à un défaut manifeste de matériel ou de fabrication tomberaient en panne ou deviendraient inutilisables endéans le délai de garantie.

Quelle que soit la nature ou les suites du défaut, la responsabilité contractuelle de Bystronic reste limitée à la valeur de remplacement ou au remplacement des pièces défectueuses.

Les pièces remplacées sont la propriété de



Bystronic. Bystronic supporte les frais de réparation en ses usines.

Seules les caractéristiques qui sont reprises dans la confirmation de commande ou les spécifications expressément mentionnées tombent sous le champ d'application de la garantie. Si une expertise de réception est convenue, ces caractéristiques sont réputées observées lorsqu'au moment de cette réception la preuve de ces caractéristiques est apportée.

Est exclus de la garantie le dommage qui ne résulte pas d'un défaut manifeste de matériel ou de fabrication, par exemple le dommage résultant d'une usure naturelle, de services d'entretien défectueux, de l'inobservation des prescriptions d'entreprise, surcharge, moyens de production impropres ou, à moins autrement démontré, dans le cas de tous les travaux de montage, démontage, réparation et d'entretien, qui ne sont pas exécutés par les collaborateurs officiels de Bystronic Benelux SA et/ou des tiers certifiés et autorisés par Bystronic Benelux SA. Est également exclu de la garantie : le dommage résultant des actions chimiques ou électrolytiques, travaux de construction ou de montage non exécutés par Bystronic Benelux SA (dans le cas de modifications importantes), ainsi que par d'autres causes qui ne sont pas imputables à Bystronic Benelux SA. Cette énumération n'est pas limitative.

En ce qui concerne les revendications de l'Acheteur en raison d'avis défectueux ou en raison du non respect d'une obligation secondaire, Bystronic est uniquement responsable de sa propre négligence intentionnelle et grave.

L'Acheteur est réputé être adéquatement assuré pour la partie du dommage non couvert par Bystronic, sans possibilité de recours de l'assureur contre Bystronic.

3. Conséquences

Si un vice est constaté, l'Acheteur a d'abord droit à la réparation ou le remplacement par Bystronic, au choix de Bystronic. L'Acheteur doit pour cela donner l'occasion et le temps nécessaire à Bystronic.

Si la réparation ne peut être effectuée ou

seulement en partie, l'Acheteur a droit à une diminution raisonnable et proportionnelle du prix.

Si le vice, lequel existait déjà au moment de l'expédition, est d'une telle gravité qu'il ne peut y être remédié endéans un délai raisonnable, et si les biens et services livrés ne sont pas utilisables dans le but donné ou seulement dans une moindre mesure, l'Acheteur a le droit de refuser l'acceptation de la partie défectueuse ou, si l'acceptation d'une partie ne peut raisonnablement être exigée de lui, de résilier la convention. Bystronic peut uniquement être tenu à rembourser les montants payés pour les parties sur lesquelles porte la résiliation.

Article 11: Résiliation de la convention par Bystronic en cas de force majeure

Si des événements imprévisibles modifient considérablement la portée commerciale ou le contenu des biens ou des services livrés ou a des conséquences considérables pour les travaux de Bystronic, ou si l'exécution à un stade ultérieur semble être impossible, la convention est adaptée par les parties, de manière raisonnable et en équité.

Bystronic a le droit de résilier la convention ou la partie de la convention y relative. Si Bystronic veut faire usage du droit de résiliation, Bystronic doit, après que la portée de l'évènement soit devenue certaine, en informer immédiatement l'Acheteur, même si une prolongation du délai de livraison fut convenue. En cas de résiliation de la convention en raison d'un cas de force majeure, Bystronic a droit à l'indemnisation des livraisons et services déjà effectués.

Les revendications d'une indemnisation de l'Acheteur en raison de la résiliation pour cause de force majeure sont exclues.

Article 12: Demandes contre Bystronic

1. Garantie Bystronic

Bystronic n'est pas tenue à garantir les vices cachés dont elle ignorait l'existence.

L'Acheteur n'a en aucun cas droit à une indemnisation du dommage qui n'est pas



survenu au bien livré lui-même, notamment la chute de production, pertes d'usage, pertes de commandes, manque à gagner ainsi que les autres dommages directs ou indirects.

La limitation de responsabilité de cet article vaut également en cas de négligence intentionnelle ou grave du management, du personnel et/ou des préposés.

En cas de demande d'indemnisation de l'Acheteur, le droit à indemnisation est limité au dommage effectif et démontré et avec un maximum de 10% du prix convenu des biens ou des services livrés.

Le droit d'action de l'Acheteur expire si l'Acheteur n'a pas introduit d'action endéans les 6 mois après qu'il ait découvert le défaut ou qu'il aurait pu le découvrir.

2. Droit de recours de Bystronic

Si en raison d'un acte ou un manquement de l'Acheteur ou de ses préposés, des personnes sont blessées ou des biens de tiers sont détériorés et que Bystronic en est tenu pour responsable, Bystronic a un droit de recours envers l'Acheteur.

L'Acheteur garantit Bystronic pour toutes les demandes de tiers, en ce compris la direction, le personnel et les préposés de l'Acheteur.

Article 13: Droits sur les dessins et documents techniques

Bystronic se réserve tous les droits sur les dessins et documents techniques fournis. L'Acheteur reconnaît ces droits et ne rendra pas sans autorisation écrite préalable de Bystronic les documents, en tout ou en partie, accessibles aux tiers, les communiquera ou les utilisera dans un autre but que ceux pour lesquels ils ont été fournis.

Article 14: Indivisibilité

Si une ou plusieurs dispositions de la confirmation de commande ou de ces conditions semblent ne pas être valables ou ne semblent pas pouvoir être appliquées en droit, la commande et ces conditions demeureront pour le surplus intégralement d'application. Chaque disposition non valable sera remplacée par une disposition valable qui correspond autant

que possible à l'esprit de la disposition non valable ou non applicable.

Article 15: Juge compétent et droit applicable

Les rapports entre les parties sont régis par le droit belge. La Convention de Vienne sur la Vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

Les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Bystronic Benelux BV
Version: Belgique 2010